

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 15 AVRIL 2016**

N° RG : 13/11790

N° MINUTE : 2

Assignation du :
19 Juillet 2013

DEMANDERESSE

Société LINXEA - S.A.S.
22 avenue de Suffren
75015 PARIS

représentée par Me Julie BELLESORT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2515

DÉFENDERESSE

Société LINXO - S.A.S.
5 rue des Suisses
75014 PARIS

représentée par Me Caroline DUCHESNE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0816, Me Thierry SCHUFFENECKER Avocat au
Barreau de Grasse

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 30 Novembre 2015
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

15/04/2016



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société LINXEA créée en 2004 ayant pour secteur d'activité le courtage d'assurance en ligne énonce être titulaire de plusieurs marques françaises comportant le signe "LINXEA", parmi lesquelles figurent :

- la marque semi-figurative LINXEA n°3316572 déposée auprès de l'INPI le 30 septembre 2004



pour les services en classe 36 et 38 :

“Assurance contre les accidents. Affaires bancaires. Affaires financières. Affaires monétaires. Agences de crédit. Agences immobilières. Analyse financière. Location d'appartement. Consultation en matière d'assurances. Information en matière d'assurances. Affaires bancaires. Banque directe. Etablissement de baux courtage en biens immobiliers. Gérance de biens immobiliers. Coté en bourse. Courtage en bourse. Constitution de capitaux. Investissement de capitaux. Services de cartes de crédit. Consultation en matière financière. Gérance de factures. Assurances contre l'incendie. Assurance maladie. Prêt sur nantissement. Parrainage financier. Placement de fonds. Prêt (finance). Caisse de prévoyance. Transactions financières. Transfert électronique de fonds. Assurance sur la vie. Courtage/courtage en assurances. Estimation financières. Expertises fiscales. Services de financement. Information en matière d'assurance. Investissement de capitaux. Affaires monétaires. Information en matière de télécommunications. Communications par réseaux de fibres optiques. Communications par terminaux d'ordinateurs.”

- la marque semi-figurative PLANETE LINXEA TERRE D'INVESTISSEMENTS n°3602757 déposée auprès de l'INPI le 3 octobre 2008 :

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'L' or similar character.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'W' or similar character.



- la marque semi-figurative LINXEA VIP PARCE QUE TOUS NOS CLIENTS SONT IMPORTANTS n°3671972 déposée auprès de l'INPI le 24 août 2009

Planète LinXea
Terre d'investissements



Ces marques sont déposées notamment pour désigner les services suivants :

"affaires bancaires; affaires financières; affaires monétaires; analyse financière ; évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; programmation pour ordinateur"

Elle est également titulaire de deux noms de domaine qui donnent accès à son site internet www.linxea.com :

- "linxea.com" enregistré le 5 mai 2004 et régulièrement renouvelé ;
- "linxea.fr" enregistré le 3 juillet 2006 et régulièrement renouvelé ;

Elle énonce que sous ces signes distinctifs, elle fournit à ses clients depuis le premier trimestre 2009, grâce à un outil d'agrégat de données, un interface unique permettant à ceux-ci de consulter et gérer l'ensemble de leurs contrats, comptes et placements souscrits pas son intermédiaire.

Elle énonce que la société LINXO créée le 25 mai 2010 exploite un service d'agrégations de données quasiment identique au sien qui propose à ses utilisateurs de réunir les soldes de tous leurs comptes bancaires en une seule interface, et met à leur disposition un outil de compilation et de synthèse comptable via des graphiques, ainsi qu'une analyse financière leur permettant d'être alertés sur la discordance entre les soldes de leurs comptes et les seuils et objectifs fixés en amont.

La dénomination sociale, les noms de domaines éponymes qu'elle a déposés entre avril et septembre 2009, et les deux marques verbales protégeant le même signe Linxo, l'une française, n°3 696 717 enregistrée le 7 décembre 2009 et l'autre communautaire n°9692302 enregistrée le 27 janvier 2011, étant selon elle quasiment identiques aux

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

siens et enregistrées pour désigner des services identiques ou similaires à ses marques, ce qui lui causerait un important préjudice, la société LINXEA a adressé le 5 septembre 2012 à la société LINXEO, une lettre de mise en demeure de cesser l'exploitation de ces signes pour désigner une activité d'agrégation et d'aide à la gestion des comptes bancaires ou assimilés, de modifier la structure et l'apparence de son site internet et de faire une proposition d'indemnisation de son préjudice.

La mise en demeure est restée sans suite.

C'est dans ces conditions que la société LINXEA a, par acte d'huissier du 19 juillet 2013, fait assigner devant ce tribunal la société LINXO en contrefaçon de marques et de droit d'auteur, et à titre subsidiaire pour concurrence déloyale, afin d'obtenir des mesures d'interdiction de radiation des marques, de changement de la dénomination sociale, d'abandon des noms de domaine, de fermeture du site internet de la société LINXO, de publication et l'indemnisation de son préjudice ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sa condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures notifiées le 26 mai 2015 par voie électronique, la société LINXEA, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demande au tribunal de:

- DIRE ET JUGER la société LINXEA recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions, et y faire droit ;

- DIRE ET JUGER la société LINXO irrecevable et mal-fondée en l'ensemble de ses demandes, fins, moyens et prétentions et l'en débouter ;

En conséquence :

A titre principal :

- DIRE ET JUGER que la société LINXO a commis des actes de contrefaçon de marque au préjudice de la société LINXEA ;

- DIRE ET JUGER que la société LINXO a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur au préjudice de la société LINXEA ;

- DEBOÛTER la société LINXO de sa demande reconventionnelle en nullité de la marque verbale française LINXEA n°123944852 ;

- DIRE ET JUGER irrecevable la société LINXO en sa demande reconventionnelle en déchéance partielle des marques de la société LINXEA n°3316572 (pour les services de la classe 38) et n°3671972 (pour les services de la classe 42), faute d'intérêt à agir ;

- DIRE ET JUGER mal-fondée la société LINXO en sa demande reconventionnelle en déchéance partielle des marques de la société LINXEA n°3316572 et n°3671972, en raison de l'existence de preuves d'usage sérieux des services visés en classe 38 de la marque n°3316572 ;

- DEBOÛTER, par conséquent, la société LINXO de sa demande reconventionnelle en déchéance partielle des marques de la société LINXEA n°3316572 et n°3671972 ;

A titre subsidiaire :

- DIRE ET JUGER que la société LINXO a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société LINXEA ;



Dans tous les cas :

- PRONONCER la nullité de la marque LINXO n°3696717 pour l'ensemble des produits et services pour lesquels elles sont enregistrées en classes 36, 38 et 42, au titre de l'atteinte aux droits de marques antérieures de la société LINXEA et à son droit antérieur sur sa dénomination ;
- ORDONNER la cessation à l'avenir de ces actes délictueux, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir;
- CONDAMNER la société LINXO à faire radier la marque LINXO dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision à intervenir et d'en justifier auprès de la société LINXEA dans le même délai, et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et jour de retard ;
- CONDAMNER la société LINXO à changer de dénomination sociale dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision à intervenir et d'en justifier auprès de la société LINXEA dans le même délai, et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et jour de retard ;
- CONDAMNER la société LINXO à abandonner l'ensemble des noms de domaine dont elle ou ses dirigeants sont titulaires comportant le signe "linxo" dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision à intervenir et d'en justifier auprès de la société LINXEA dans le même délai, et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et jour de retard ;
- CONDAMNER la société LINXO à fermer son site internet accessible à l'adresse www.linxo.com dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision à intervenir et d'en justifier auprès de la société LINXEA dans le même délai et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée et jour de retard ;
- CONDAMNER la société LINXO à payer à la société LINXEA, la somme de 255.000 euros à parfaire, dont 195.000 euros au titre de son préjudice économique et 60.000 euros au titre de son préjudice moral et de la réparation de l'atteinte à son droit moral ;
- DIRE que ces condamnations seront productrices d'intérêts au taux légal à compter de la présente assignation ;
- ORDONNER au profit de la société LINXEA, la publication du jugement à intervenir, par extraits au choix de la société LINXEA, dans trois journaux et revues de presse française au choix de cette dernière, et ce, aux frais de la société LINXO, sans que la valeur globale de ces publications n'excède la somme de 15.000 euros augmentée de la TVA en vigueur, dans les 8 jours de la signification de la décision à intervenir, et passé ce délai, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;
- ORDONNER à la société LINXO la consignation de la somme susvisée entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris en qualité de séquestre, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- DIRE que les astreintes prononcées à l'encontre de la société LINXO seront productrices d'intérêts au taux légal ;
- SE RESERVER expressément le pouvoir de liquider les astreintes prononcées ;
- DIRE que les intérêts seront capitalisés, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil ;



- CONDAMNER la société LINXO à payer à société LINXEA la somme de 5.000 euros au titre de l'abus de procédure qu'elle a commis en demandant la déchéance des marques de la société LINXEA ;
- CONDAMNER la société LINXO à payer à la société LINXEA, la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, avec intérêt au taux légal ;
- CONDAMNER la société LINXO aux entiers dépens, en ce compris les frais des constats d'huissier en date des 29 mai 2012 et 20 mai 2015 et les frais d'exécution de la décision à intervenir, dont distraction est requise au profit de Maître Julie BELLESORT, avocat constitué.
- ORDONNER, au profit de la société LINXEA, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, et ce sans constitution de garantie, et en ce compris l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 février 2015, la société LINXEA forme les demandes suivantes :

- Dire que les marques française et communautaire LINXO n'entraînent aucune confusion avec les marques figuratives n° 3316572, n° 3671972 et n° 3602737 de la société LINXEA pour ce qui concerne les classes 36, 38 et 42 ;
- Dire que la marque verbale française n° 123944852 LINXEA déposée le 10 Septembre 2012 par la société LINXEA notamment dans les classes 36, 38 et 42 est une contrefaçon des marques verbales française n°093696717 et communautaire 009692302 - déposée respectivement le 7 décembre 2009 et le 27 Janvier 2011 par la société LINXO ;
- Dire la société LINXEA irrecevable à solliciter la nullité de la marque communautaire LINXO n° 9692302 du 27 janvier 2011, et mal fondée à sollicité la nullité de la marque française LINXO n° 093696717 ;

En conséquence :

- Rejeter toutes les demandes, fins et prétentions de la société LINXEA ;

Reconventionnellement,

- Prononcer la déchéance en classe 38 de la marque figurative n° 3316572 et la déchéance en classe 42 de la marque figurative n° 3671972
- Prononcer la nullité partielle de la marque française LINXEA n° 123944852 déposée le 10 septembre 2012 par la société LINXEA pour toutes les désignations des classes 36, 38 et 42;
- Condamner la société LINXEA à payer à la société LINXO la somme de 5.000 euros pour procédure abusive ;
- Condamner la société LINXEA à payer à la société LINXO la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société LINXEA en tous les dépens de l'instance qui pourront être recouvrés par Me Caroline DUCHESNE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

La société LINXEA expose au soutien de ses prétentions que :

- il existe une identité ou similitude des services et une similitude des signes qui créent un risque de confusion entre ses marques et les marques LINXO ;
- la dénomination sociale, les noms de domaines sont également contrefaisant par le risque de confusion qu'ils engendrent ;
- elle est titulaire de droit d'auteur sur le site linxea.com ,



- l'exploitation du site internet linxo et son titre constitue des actes de contrefaçon de droit d'auteur en raison des ressemblances d'architecture et de couleurs entre les sites ;
- titre subsidiaire ces faits constituent des actes de concurrence déloyale parasitaire ;
- la marque LINXO n°3696717 porte atteinte à ses marques qui sont antérieures et à sa dénomination sociale et doit par conséquent être annulée ;
- il existe un préjudice économique mesurable;
- la demande en déchéance est irrecevable en ce que la société LINXO est dépourvu d'intérêt à agir pour solliciter la déchéance pour les services des classes 38 et 42 qui ne correspondent pas à son coeur de métier ; la déchéance partielle prononcée pour ces classe des services et laisserait subsister les services de la classe 36 et la marque LINXEA n°3602737 également en enregistrée en classe 36 de sorte que l'action en déchéance ne libère pas son activité économique de l'entrave liée à l'action en contrefaçon ;
- la date de prise d'effet de la déchéance serait postérieure à l'enregistrement des marques et ne supprimerait pas la contrefaçon ;
- la marque LINXEA n° 3316572 a fait l'objet d'une exploitation sérieuse au travers d'un forum de discussion sur internet, ce qui constitue une activité distincte des services sur internet ;

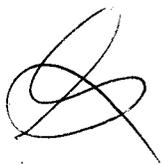
La société LINXO fait valoir en substance que :

- La société LINXEA cherche en réalité à protéger sa marque verbale n°123944852 déposée le 10 septembre 2012 qui n'est pas opposée dans la présente instance et qui est postérieure aux marques LINXO, alors qu'elle avait omis jusque là de déposer une marque verbale LINXEA et ne bénéficie de ce fait d'aucune antériorité sur ce signe verbal ;
- les marques opposées par la société LINXEA sont des marque figuratives complexes qui ne sont pas similaires aux marque verbales LINXO , et ne sont pas exploitées en lien avec les services visés au dépôt, hormis les services d'assurance et financiers, puisque son activité est le courtage d'assurances ;
- le site internet relève d'un genre et n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur ;
- elle n'est pas en situation de concurrence avec la société LINXEA ; les sites présentent des différences ;
- le préjudice n'est pas établi.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er septembre 2015 et l'affaire a été plaidée le 30 novembre 2015.

MOTIFS

Il convient de statuer en premier lieu sur les demandes reconventionnelles en déchéance partielle des marques figuratives n° 3316572 et n°3671972 pour déterminer quelles marques et pour quelle période, la demanderesse peut invoquer au titre de la contrefaçon comme de la concurrence déloyale et pour quels produits et services.



L'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :

“Encourt la déchéance de ses droits, le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Est assimilé à un tel usage : (...) b) L'usage de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif ;

(...)La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services visés dans l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

L'usage sérieux de la marque commencée ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au premier alinéa du présent article n'y fait pas obstacle s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande en déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande.

La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être rapportée par tous moyens. La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article. Elle a un effet absolu”.

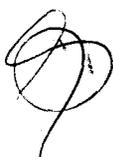
La société LINXO soutient que les marques adverses ne sont exploitées que pour des services financiers et de courtage d'assurance, et que la défenderesse ne rapporte aucune preuve d'exploitation des services en classe 38 pour la marque n° 3316572 ni des services en classe 42 pour la marque n°3671972 .

a) recevabilité des demandes de déchéance

La demanderesse conteste la recevabilité de ces demandes au motif que la société LINXO serait dépourvue d'intérêt à agir puisque la déchéance de ces marques ne lèverait selon elle aucun obstacle à l'activité économique de la défenderesse. Elle fait valoir en outre que l'antériorité de la dénomination sociale LINXEA enregistrée le 12 octobre 2004 fait en toute hypothèse obstacle à la libre utilisation des signes LINXO pour des services financiers et d'assurances.

Enfin elle oppose que la déchéance prenant effet à l'issue d'un délai de cinq ans d'absence d'exploitation, les effets de la déchéance de la marque LINXEA n° 3671972 n'interviendraient au plus tôt qu'à compter du 30 janvier 2015, soit cinq ans après son enregistrement 29 janvier 2010, de sorte qu'elle resterait opposable au dépôt de la marque communautaire LINXO n° 3696717 du 7 décembre 2009 et de la marque LINXO n°9692302 du 27 janvier 2011. De même, la déchéance de la marque LINXEA n° 3316572 enregistrée le 8 avril 2005 ne prendrait effet qu'à compter du 9 avril 2010, n'empêchant pas d'être invoqué à l'encontre de la marque LINXO n° 3696717 du 7 décembre 2009.

Toutefois dès lors que les marques LINXEA n° 3671972 et n° 3316572 sont opposées pour établir que les marques de la défenderesse seraient contrefaisantes, cette dernière est fondée à en réclamer la déchéance pour les services visés au titre de la contrefaçon.



La société LINXEA invoque au titre des actes de contrefaçon tant le dépôt des marques LINXO que l'utilisation du signe verbal LINXO, c'est à dire en réalité l'utilisation des marques. La circonstance que la déchéance des marques LINXEA produise effet postérieurement au dépôt des marques LINXO de la défenderesse prive certes la demande de déchéance des droits d'effet pour rejeter les demandes au titre du dépôt des marques litigieuses, mais la déchéance si elle était prononcée, ferait obstacle à ce que soient reprochés les actes d'usage des marques postérieurs à la date d'effet de la déchéance.

En conséquence la société LINXO dispose d'un intérêt à agir pour solliciter la déchéance des marques LINXEA n° 3671972 et n° 3316572.

b) usage sérieux pour les produits et services visés

- la marque LINXEA n° 3671972

La société LINXEA soutient que la déchéance ne serait pas encourue car aucun délai de cinq ans ne serait écoulé depuis le dépôt de la marque et s'abstient d'invoquer des preuves d'usage sérieux pour cette marque.

Toutefois la marque a été déposée le 24 août 2009 de sorte que la déchéance est susceptible d'être prononcée à compter du 24 août 2014. Contrairement à ce que soutient implicitement la demanderesse, le tribunal peut prononcer la déchéance si l'expiration du délai de cinq ans est intervenue avant date de clôture de l'instruction, de sorte que les parties ont été mises en mesure de conclure sur la déchéance, ce qui est le cas en l'occurrence, même si lors de l'assignation le délai de cinq ans n'était pas écoulé.

Aucune preuve d'usage sérieux n'étant opposé, il y a lieu de prononcer la déchéance à compter du 24 août 2014 de la marque LINXEA n° 3671972 pour les services de la classe 42 visés par cette marque.

- la marque LINXEA n° 3316572

La société demande que la déchéance de la marque soit prononcée pour les services de la classe 38 : *“Information en matière de télécommunications. Communications par réseaux de fibres optique. Communication par réseaux d'ordinateur.”* :

La société LINXEA soutient qu'elle met à disposition de ses clients un forum de discussions privé sur internet qui est distinct des services de prestations financières et d'assurance, et qui selon elle correspondrait à la fourniture d'un service répondant à la définition des services visés en classe 38.

Elle verse au dossier des impressions de pages d'un forum privé accessible dans la rubrique outils et services du site internet linxea.com qui présente en en-tête, un cartouche comportant la photographie des yeux de lynx surmontant le mot LINXEA, comme la marque contestée avec des couleurs différentes.



Cependant, comme le fait valoir la défenderesse qui soutient que les usages invoqués ne sont démontrés que pour des services financiers et d'assurance, et sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère sérieux de l'usage du signe et la conformité du signe utilisé avec la marque n° 3316572, il convient de relever que pareil usage ne constitue par un usage à titre de marque pour désigner un service visé en classe 38 dans le dépôt de la marque contestée.

En effet le forum privé en question étant intégré au site linxea.com, il constitue un service associé fourni et du reste réservé aux clients des services financiers et d'assurance proposés par la société LINXEA

L'en-tête ou l'utilisation seule du terme LINXEA ne font que rappeler qu'il s'agit d'un outil fourni dans le cadre du service financier LINXEA et ne servent nullement à identifier l'origine d'un service "*d'information en matière de télécommunications, de communications par réseaux de fibres optique ou de communication par réseaux d'ordinateur*". Nombre d'offres de produits et services ayant un interface sur internet comportent fréquemment un forum de discussion présenté sous la même marque, qui ne saurait être analysé comme un service distinct du service principal, sauf à diluer totalement la notion de spécialité en droit des marques.

En conséquence, la société LINXEA ne démontre pas d'usage sérieux de la marque n° 3316572. La déchéance de ses droits sur cette marque pour les services visés en classe 38 est donc prononcée à compter du 30 septembre 2009 puisque la marque a été déposée le 30 septembre 2004.

Il sera au surplus observé qu'il n'est ni démontré ni même soutenu que cette marque qui est arrivée à échéance le 30 septembre 2014 ait été renouvelée.

Puisqu'il est fait droit aux demandes de déchéance des droits de la société LINXEA sur les marques qu'elle oppose, la demande que celle-ci forme au titre de la procédure abusive concernant ces demandes est rejetée.

Sur la contrefaçon des marques LINXEA par le dépôt et l'usage de la marque verbale française LINXO n°3696717 et de la marque communautaire LINXO n°9692302

L'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "*Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.*"

L'article 9-1 du règlement CE n°207/2009 du 26 février 2009 du règlement CE n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire dispose que "*la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires : a) d'un signe identique à la marque communautaire pour des*



produits ou services identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée ; b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque” ”

Au visa des textes précités, la société LINXEA invoque au titre de la contrefaçon tant le dépôt des marques de la défenderesse que leur utilisation, en faisant valoir que les services visées sont identiques ou similaires et que les signes sont similaires de sorte qu'il existerait un risque de confusion pour le consommateur normalement attentif et raisonnablement informé.

Il y a ainsi lieu de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné.

La société LINXEA procède à la comparaison des marques en amalgamant les trois marques qu'elle oppose. Cependant une comparaison marque par marque est nécessaire pour évaluer le risque de confusion.

1) Sur la contrefaçon par la marque verbale française LINXO N°3696717

La marque verbale française LINXO N°3696717 désigne les services suivants : ;

En classe 36 “Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; caisses de prévoyance ; banque directe ; services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds ; gestion des finances personnelles.”

En classe 38 “Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;”

en classe 41 “Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; services de loisir ; publication de livres ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition ;”



en classe 42 “*Evaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; études de projets techniques ; élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; programmation pour ordinateur ; consultation en matière d'ordinateurs ; conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique ; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique*”

1.1 contrefaçon de la marque semi figurative LINXEA n°3316572

1.1.1 comparaison des services

Les services liés à la finance et à l'assurance visés en classe 36 dans la marque de la défenderesse sont identiques ou très similaires à ceux visés dans la même classe par la marque de la demanderesse.

La déchéance des droits de la société LINXEA sur cette marque pour les services en classe 38 ayant été prononcée à compter du 30 septembre 2009, soit antérieurement à la marque litigieuse, la contrefaçon ne peut pas être invoquée pour ces services.

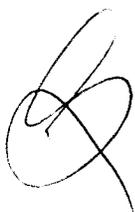
1.1.2 comparaison des signes

L'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

En présence d'une marque complexe, l'appréciation de la similitude ne peut être effectuée en considérant uniquement, un composant de celle-ci en le comparant à l'autre signe. Il faut au contraire comparer les marques chacune dans leur ensemble.

En principe, lorsque le signe est composé d'éléments verbaux et figuratifs, les premiers sont plus distinctifs que les seconds (le consommateur fera référence au produit en citant le nom plutôt qu'en décrivant l'élément figuratif). Cependant, l'élément figuratif d'une marque complexe peut parfois détenir une place équivalente à l'élément verbal.

En l'espèce la partie figurative de la marque de la demanderesse qui présente sur un fond noir une photographie présentant les yeux d'une félin est conceptuellement étroitement associée à la partie verbale LINXEA pour évoquer le lynx. La thématique autour de cet animal est du reste exploitée dans les documents de communication de la société LINXEA. Il s'ensuit que le signe forme un tout dont on ne peut séparer la partie verbale. En outre, l'emploi d'un fond noir d'où se détache le regard menaçant du félin et le X en grande taille et en couleur rouge de LINXEA créent une dramatisation propre à marquer l'esprit du consommateur.



La marque de la défenderesse uniquement verbal ne renvoie en rien à l'animal lynx, car en l'absence de toute autre référence à celui-ci, le fait que le début du mot se prononce identiquement ne suffit pas à évoquer cet animal.

Aussi en dépit d'une proximité de prononciation du fait de la première partie du mot entre linxea et linxo, les différences dans la perception visuelle et conceptuelle des signes sont telles qu'il n'existe pas pour le consommateur, quand bien même elles désignent des services identiques ou très similaires, de risque de confusion entre les marques concernées.

En conséquence la contrefaçon n'est pas établie.

1.2 contrefaçon de la marque semi-figurative n° 3602757
"Planète LinXea terre d'investissements"

1.2.1 comparaison des services

Les services visés en classe 36 par la marque arguée de contrefaçon sont identique ou très similaires à ceux visés dans la marque de la demanderesse.

1.2.2 comparaison des signes

La marque opposée est une marque complexe associant également une partie verbale qui est conceptuellement étroitement liée à la partie figurative. En effet "Planète LinXea terre d'investissements" sur deux lignes dans lesquelles le mot Planète est mis en exergue par sa place première et par la couleur grise qui le fait ressortir des autres mots, renvoie à la partie figurative qui présente un globe terrestre.

Cette notion de planète ou de terre est totalement absente de la marque de la défenderesse.

En outre la prononciation de la marque est différente car dans la marque demanderesse la compréhension conceptuelle de la marque conduit à considérer comme dominants les termes PLANETE LINXEA qui s'énoncent fort différemment de LINXO.

En conséquence, le public n'est pas exposé à un risque de confusion entre ces marques.

La contrefaçon n'est pas établie.

1.3 contrefaçon de la marque semi figurative n°3671972
"LinXea VIP parce que tous nos clients sont importants"

Bien que la déchéance des droits de la demanderesse sur cette marque a été prononcée à compter du 24 août 2014, celle -ci peut être opposé au titre de la contrefaçon pour la période antérieure.

1.3.1 comparaison des services

Les services visés en classes 36 et 42 visés par la marque de la défenderesse sont identiques ou quasi-identiques à ceux que désignent dans ces mêmes classes la marque n°3671972.



1.3.2 comparaison des signes

La conjonction de la perception visuelle et conceptuelle de la marque font que le mot VIP, pourtant à priori peu distinctif car connu pour être l'acronyme anglais de "Very Important Person" souvent utilisé pour qualifier un service haut de gamme destiné à une clientèle sélectionnée, est mis en avant puisqu'il est écrit dans une taille de police beaucoup plus grande, en jaune et placé dans un encadré grisé et qu'il est explicité dans la phrase "parce que tous nos clients sont importants".

Dès lors la comparaison ne saurait isoler le terme LINXEA de VIP.

L'association des deux termes produit dès lors une impression visuelle, conceptuelle et sonore qui n'est pas similaire à celle que donne la marque de la défenderesse composée du mot unique LINXO.

En conséquence, le risque de confusion n'étant pas caractérisé, les demandes au titre de la contrefaçon de la marque n°3671972, dont la demande tendant à voir prononcer la nullité de cette marque, seront rejetées.

2. Sur la contrefaçon par la marque verbale communautaire LINXO n°9692302

Les développements au sujet de la marque LINXO n°3696717 précédemment examinée étant exactement transposables à la marque verbale communautaire LINXO n°9692302, la contrefaçon des trois marques semi-figuratives LINXEA de la demanderesse par cette dernière n'est pas constituée.

En conséquence les demandes au titre la contrefaçon par le dépôt et l'usage de la marque LINXO n°9692302 seront rejetées.

3. contrefaçon par le nom domaine linxo.fr, le signe semi-figuratif linxo et la dénomiation sociale et le signe verbal LINXO

Pour les mêmes raisons la contrefaçon n'est pas plus constituée par l'utilisation de ces signes qui ne présentent pas par rapport aux marques LINXO de différences susceptibles de les rapprocher davantage des marques de la demanderesse.

Ainsi l'ensemble des demandes au titre de la contrefaçon est rejeté.

Sur la contrefaçon de droit d'auteur

La société LINXEA soutient qu'elle est titulaire de droit d'auteur sur l'agencement et la forme de la présentation du site internet accessible à l'adresse www.linxea.com dont les caractéristiques essentielles seraient reproduites par le site linxo.com de la défenderesse.

La société LINXO oppose d'une part que les caractéristiques revendiquées ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur et d'autre part que son site internet ne reproduit pas les caractéristiques de celui de la défenderesse et procède d'une conception et d'un codage parfaitement originaux.



L'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, du seul fait de sa création et à condition que cette œuvre soit originale, un droit de propriété incorporelle qui comprend des attributs d'ordre intellectuel, moral et patrimonial.

Il est en outre constant que l'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une physionomie propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur .

Enfin il appartient à celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur, d'établir et de caractériser l'originalité de l'œuvre.

La société LINXEA énonce que le site accessible à l'adresse linxea.com serait le résultat d'une recherche visant à proposer un site web facilement consultable par tous grâce à un agencement réfléchi et une mise en forme particulière des différentes informations qu'il contient, notamment avec des couleurs de référence : gris, orange et blanc.

Elle indique que suivant le procès-verbal de constat de l'huissier de justice du 29 mai 2012, ce site présente les éléments caractéristiques suivants :

- “- La présence du signe "LINXEA" en haut à gauche de la page d'accueil du site ;*
- La présence d'onglets de forme rectangulaire à coins arrondis de couleur orange et comportant des inscriptions de couleur blanche ;*
- Des textes écrits en caractères de couleur orange ou grise ;*
- Des couleurs grise et blanche utilisées pour les fonds de pages ;*
- Une division horizontale de la page d'accueil en quatre parties, dont la première correspond au bandeau de présentation ;*
- Une division des 3ème et 4ème parties horizontales en 3 colonnes”*

Toutefois ce faisant la société LINXEA n'établit pas le caractère original de la présentation de son site, puisqu'elle se borne à relever des caractéristiques de mise en page, de disposition des onglets ou de jeu de contraste de couleurs qui appartiennent au fonds commun des interfaces des sites internet grand public, et qui ne mettent nullement en évidence un apport créatif qui conférerait à ce site une physionomie propre.

La présentation du site linxea.com ne bénéficie par conséquent pas de la protection au titre du droit d'auteur. Aussi les demandes au titre de la contrefaçon du droit d'auteur sont irrecevables.

Sur la concurrence déloyale par parasitisme

La société LINXEA fait valoir que la société LINXO aurait commis des actes de concurrence déloyale par parasitisme en choisissant une dénomination sociale proche de la sienne, ainsi que par le titre de son site internet, la réservation des noms de domaine linxo.com, linxo.fr, linxo.net, les choix graphique et visuels dans l'architecture et les couleurs de son site linxo.com proches de ceux de son propre site linxea.com et enfin par l'utilisation du terme linxonaute qui constituerait une imitation du terme linxenaute qu'elle emploie sur son



site, et cela pour des activités similaires ayant la même finalité en proposant notamment comme elle le fait elle-même, un outil de simplification et de gestion de patrimoine financier accessible par internet et comportant des fonctions de consultation, d'agrégation d'analyse et de synthèse.

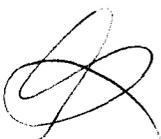
Ces choix créerait selon elle un risque de confusion pour le consommateur entre les deux sociétés et reviendraient en outre à se placer dans son sillage pour bénéficier de manière illégitime de ses investissements.

La société LINXO oppose que l'activité et les services proposés par les deux sociétés sont différents et ne sont pas substituables puisque la société LINXEA exerce essentiellement une activité de placement de produits financiers en se rémunérant sur les frais d'entrée et les frais de placement des fonds tandis qu'elle ne commercialise aucun produit financier mais propose un logiciel permettant aux particuliers de suivre tous leurs comptes bancaires et financiers, et se trouve rétribuée par les achats de ce logiciel par les banques qui l'installent sur leur site internet pour le mettre à disposition de leurs clients et par les abonnements de particuliers voulant accéder à des fonctions avancées du logiciel.

Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou ceux parasites, qui permettent à leur auteur de tirer profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements .

En l'occurrence, il résulte des extraits Kbis des parties comme des extraits de leur site internet que les deux sociétés n'exercent pas la même activité, puisque la société LINXEA a pour activité inscrite à son KBIS "activité des agents et courtiers d'assurance" et que les autres pièces confirment qu'elle propose des placements financiers, tandis que la société LINXO a pour activité inscrite au Kbis "Edition de logiciels applicatifs" et que les autres pièces versées aux débats établissent qu'elle ne commercialise pas de placement financier mais met à disposition un logiciel permettant de récapituler, de synthétiser et d'analyser la situation de différents comptes bancaires et financiers d'une personne.

La société LINXEA propose certes à ses adhérents de bénéficier d'un logiciel d'agrégation de données des comptes bancaires et financiers qui présente certaines fonctions de même nature que celles que permet le logiciel de la société LINXO. Toutefois cette fonctionnalité n'est pas proposé aux consommateurs séparément des services de placement financier et de courtage. Elle constitue simplement un outil parmi d'autres fourni aux clients avec la prestation essentielle de placements financiers et ne peut être considéré comme l'objet de l'activité de la société. Ainsi, ce service offert à ses adhérents, ne suffit pas à placer la société LINXEA en situation de concurrence avec la société LINXO sur le même marché qu'elle.



Si des comportements contraires à la loyauté du commerce peuvent causer un préjudice et engager la responsabilité de celui qui les commet au titre de la concurrence déloyale même en l'absence de situation de concurrence directe entre ce dernier et la personne qui subit le préjudice, il reste que la concurrence déloyale suppose l'existence d'un risque de confusion à l'origine du préjudice subi.

En l'occurrence les activités distinctes des deux sociétés font que la proximité de la dénomination sociale et des noms de domaine qui au demeurant ne sont pas identiques puisqu'ils diffèrent par les deux dernières lettres, ne sont pas source de confusion.

La recherche sur le moteur Google à partir d'une requête "linxo assurances vie" qui donne en résultat les sites internet de la société LINXO parce que ceux-ci exposent que les contrats d'assurances vie peuvent être répertoriés par son logiciel, n'établit pas un risque de confusion avec la société LINXEA qui place des assurances vie. En outre le risque de confusion serait éventuellement possible si à la suite d'une requête "linxea" le site LINXO était présenté en résultat, ce qui n'est pas établi ni même soutenu.

Il n'est pas plus démontré que la société LINXO se soit placée dans le sillage de la société LINXEA pour bénéficier de ses investissements sans bourse délier. En effet, les sites internet présentent des ressemblance vagues qui ne font que reprendre des formes largement usitées des sites internet, de sorte que ni l'imitation, ni l'économie d'investissement ne sont établies.

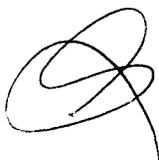
Le demanderesse invoque également l'atteinte à sa dénomination sociale. Toutefois le choix d'une dénomination sociale ne porte atteinte à une dénomination sociale antérieure que s'il existe un risque de confusion entre les deux sociétés du fait de la proximité des noms et des activités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les métiers de chacune des sociétés appartenant à une catégorie bien différente.

En conséquence, les demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire sont rejetées.

L'ensemble des demandes formées par la société LINXEA est donc rejeté.

Sur la demande reconventionnelle en nullité partielle de la marque verbale française n°123944852 LINXEA enregistrée le 10 septembre 2012

La société LINXO demande à titre reconventionnel que soit prononcée la nullité partielle de la marque verbale française n°123944852 LINXEA déposée par la société éponyme le 10 septembre 2012 qui serait enregistrée selon elle en violation de ses droits antérieurs sur les marques LINXO n° 3696717 et n° 9692302 pour ce qui concerne l'ensemble des services visés par cette marque en classes 36, 38 et 42, lesquels sont également visés par ses marques.



La société LINXEA oppose qu'elle dispose d'un droit antérieur sur ce signe du fait qu'il s'agit de sa dénomination sociale et que ses autres marques qui reprennent le signe LINXEA ont été déposées antérieurement aux marques de la société LINXO.

L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :
« Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :
a) À une marque antérieure enregistrée ... »

L'article L. 714-3 du même prévoit qu' "Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle..."

En l'occurrence la société LINXO qui s'est abstenue de produire le certificat de la marque dont elle demande la nullité partielle et qui ne procède à aucune comparaison du signe et des services concernés, procède par affirmation péremptoire sans apporter la démonstration de ce qu'elle soutient.

En conséquence la demande sera rejetée.

La demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive sera également rejetée, la société LINXO n'établissant pas que la société LINXEA qui a pu se méprendre de bonne foi sur l'étendue de ses droits, ait commis une faute en exerçant ceux-ci.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

La société LINXEA, partie perdante, sera condamnée aux dépens dont distraction au profit de Maître Caroline DUCHESNE en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre elle doit être condamnée à verser à la société LINXO, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 euros.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas de prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- REJETTE les fins de non-recevoir des demandes reconventionnelles de la société LINXO en déchéance de marques ;

- PRONONCE la déchéance des droits de la société LINXEA sur la marque française semi-figurative n°3671972 pour l'ensemble des services qu'elle vise en classe 42, à compter du 24 août 2014 ;



- PRONONCE la déchéance des droits de la société LINXEA sur la marque française semi-figurative n°3316572 pour l'ensemble des services qu'elle vise en classe 38, à compter du 30 septembre 2009 ;

- ORDONNE la transmission de la décision devenue définitive à l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.) aux fins d'inscription au Registre National des Marques, sur réquisition du Greffier ou sur requête de la partie la plus diligente, en application de l'article R. 714-3 du code de la propriété intellectuelle ;

- REJETTE les demandes au titre de la contrefaçon des marques françaises semi-figuratives n°3316572, n°3671972 et n°3602737 de la société LINXEA ;

- DIT que l'agencement et la forme de la présentation du site internet accessible par le nom de domaine www.linxea.com ne bénéficient pas de la protection au titre du droit d'auteur ;

- DÉCLARE irrecevables en conséquence les demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur ;

- REJETTE les demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;

- REJETTE les demandes reconventionnelles tendant à la nullité de la marque verbale française LINXO n° 123944852 et au titre de la procédure abusive ;

- CONDAMNE la société LINXEA aux dépens dont distraction au profit de Maître Caroline DUCHESNE en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société LINXEA à payer une somme de 10.000 euros à la société LINXO au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

-DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 15 avril 2016

LE GREFFIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, enclosed within a large, irregular oval shape.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.